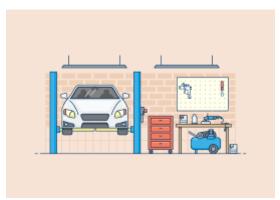
Le guide de l'assainissement non domestique

LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

A l'attention des entreprises rejetant leurs eaux usées au réseau d'assainissement public

Ce sont des eaux usées rejetées par des entreprises, ne font donc pas parti de cette catégorie les eaux rejetées par des habitations individuelles, immeubles d'appartements. Ne sont concernées ici que les entreprises raccordées ou souhaitant se raccorder au réseau d'assainissement collectif.



Les types de pollutions émises :

- Métaux
- Acides, bases et divers produits chimiques
- Hydrocarbures, solvants, diluants
- Micro-polluants, pesticides
- ..

Exemple d'entreprise concernée par ce document : le garage automobile

Les enjeux

Les entreprises, qu'elles soient de nature artisanale ou industrielle produisent des déchets qui ne sont pas tous admissibles en l'état dans les réseaux d'assainissement.

Le contrôle de ces déversements permet de protéger les systèmes de collecte (réseaux) et de traitement (station d'épuration), mais aussi de limiter et d'empêcher les pollutions diffuses responsables de la contamination des nappes, des captages et de la dégradation des milieux naturels.

La mise en place d'ouvrages de prétraitement est un défi propre à chaque établissement.



Tout déversement de matières polluantes dans un réseau d'eaux pluviales ou un réseau d'assainissement terminera dans un cours d'eau ou dans le sous-sol si aucun système n'a permis de capter sa pollution.

La liste des activités concernées avec le type de polluant, le prétraitement demandé et l'entretien à réaliser sont répertoriés dans un tableau téléchargeable sur le site de la CAPF dans la rubrique Entreprises – l'Assainissement autre que domestique.

Dans le cas d'une construction d'entreprise, se référer à la partie établissement d'un branchement d'assainissement sur notre site internet.

<u>Suivant le type d'activité de votre entreprise vous ne serez pas soumis aux mêmes dispositions.</u>



Les activités sont classées en 2 principales catégories

1. Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux usées domestiques

Commerces de bouche, salons de coiffure et de beauté, hébergement de personnes, restauration, activités administratives, laveries, pressing... cf. liste des activités concernées en annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

Le raccordement se fait au même titre qu'un rejet d'eaux usées domestiques.

Suivant le type d'activité concernée la règlementation et le Service assainissement de l'agglomération et ou son règlement de service peuvent imposer l'installation d'un dispositif de prétraitement des effluents et d'autres recommandations avant rejet vers le réseau d'assainissement public.

2. Les eaux usées non domestiques

Conformément à la réglementation en vigueur, sont classées dans les eaux usées non domestiques les eaux ne relevant pas des catégories des eaux usées domestiques et assimilées domestiques, correspondant notamment aux catégories d'activités suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement;
- les activités automobiles (garages, stations de lavage et stations-services);
- les hôpitaux et cliniques, les cliniques vétérinaires ;
- les blanchisseries et teintureries ;
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires.

Le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros. L 1331-2 et L1331-10 du Code de la santé publique

Tout établissement rejetant des eaux usées non domestiques sur le territoire de l'agglomération devra effectuer une demande d'autorisation de déversement auprès de la collectivité et obtenir un arrêté d'autorisation de déversement.

Démarches:

• Remplir en ligne ou imprimer la <u>Fiche demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement</u>

Envoi à :

Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau Pôle Cadre de Vie, Environnement 44 rue du Château 77300 FONTAINEBLEAU ou par mail service.travaux@pays-fontainebleau.fr

Cette fiche sera transmise au Délégataire assainissement de l'agglomération qui prendra contact avec votre établissement pour la réalisation d'un diagnostic de vos installations d'assainissement.



À l'issue du diagnostic :

- Si l'installation est conforme, vous recevrez <u>l'Arrêté d'Autorisation de Déversement</u> pouvant être complété par une Convention Spéciale de Déversement.
- Si l'installation est non conforme, vous recevrez un courrier précisant la nature des travaux de mise en conformité avec le délai accordé. L'Arrêté d'Autorisation de Déversement (qui peut être complété par une Convention Spéciale de Déversement) ne sera délivré qu'une fois l'installation Conforme après réalisation de travaux de mise en conformité et contre-visite réalisé par le Délégataire de l'agglomération.

A noter

En cas de mutation, de changement d'établissement ou de toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'usager est tenu de saisir le Service assainissement d'une nouvelle demande d'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation de déversement :

- o délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa notification.
- 6 mois avant la date d'expiration, une demande de renouvellement doit être adressé à l'agglomération

La Convention Spéciale de Déversement :

- Ajoutée en complément de l'arrêté d'autorisation dans le cas d'un rejet d'eaux usées nécessitant un traitement particulier.
- Etablie par le Délégataire après enquête chez l'industriel et réalisation de campagnes de mesure des effluents par temps sec et temps de pluie.

Votre établissement devra respecter les dispositions définies dans le cadre du règlement d'assainissement valable à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

ENTRETIEN

Dans le cadre de l'entretien de vos systèmes de prétraitement et installations d'assainissement il est demandé de bien vouloir garder et mettre à la disposition du Service assainissement ou son Délégataire :

- les bordereaux de suivi de déchets de vidange des séparateurs à graisses (1 séparateur(s), nettoyé(s) 1 fois par an minimum) et nettoyage des réseaux internes si effectués.
- ♦ les bordereaux de suivi de déchets de vidange des séparateurs à fécules (séparateur(s), nettoyé(s) 1 fois par an minimum).
- les bordereaux de suivi de déchets de vidange des séparateurs à hydrocarbures (1 séparateur(s), nettoyé(s) 1 fois par an minimum) et nettoyage des réseaux internes si effectués.
- les bons d'enlèvement et les bordereaux de suivi des déchets pour la valorisation des huiles alimentaires usagées (Déchets fermentescibles).

Pour rappel, vous êtes tenus de vérifier l'agrément pour le transport et l'élimination des déchets liquides de l'entreprise choisie. A chaque opération d'enlèvement, cette entreprise vous fournit un bordereau d'enlèvement et/ou une facture complété(e) d'un Bordereau de



Suivi de Déchets attestant de la prise en charge, du traitement et de la destination finale de vos déchets

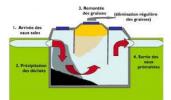
Prescriptions techniques pour quelques domaines d'activités

Restaurants et métiers de bouche

Afin de limiter le rejet de graisses dans le système public de collecte des eaux usées, l'établissement devra disposer d'un bac à graisses sur les eaux de sortie de cuisine. Cet ouvrage devra être vidangé et nettoyé aussi souvent que nécessaire. Il sera vidangé au moins une fois par an. Le restaurateur devra également récupérer et faire collecter ses huiles de friture. Les bordereaux d'enlèvement ainsi que les factures d'entretien des ouvrages de prétraitement devront pouvoir être consultés à tout moment par les agents

du service assainissement. L'élimination des huiles usagées et des graisses sera organisée de manière sélective et permettant une valorisation selon une filière conforme à la réglementation (art R543-226 du code de l'environnement).

Schéma de fonctionnement d'un bac dégraisseur (domaine de la restauration ou autre...).



Ateliers de nettoyage à sec des vêtements (pressing)

Les installations de nettoyage à sec sont soumises à la réglementation des installations classées sous la rubrique 2345 de la nomenclature Installations ICPE : Arrêté du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Cabinets dentaires

Afin d'éviter tout rejet de mercure dans le système public de collecte des eaux usées, l'établissement devra disposer de récupérateur d'amalgame dentaire et l'entretenir régulièrement. Les bordereaux d'enlèvement ainsi que les factures d'entretien de cet ouvrage de prétraitement devront pouvoir être consultés à tout moment par les agents du Service assainissement ou son Délégataire.

Aires de lavage

Les aires de lavage doivent être couvertes. Les effluents issus de ces installations transiteront par un débourbeur séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux usées. Lorsque la surface de l'aire de lavage ou lorsque le type d'engins à laver rend difficile la couverture de cette aire, un dispositif automatique de dérivation de l'effluent vers le réseau d'eaux usées lors de l'activité de lavage pourra être mis en place après validation du principe par le service assainissement.



Garages de mécanique

L'utilisation des produits de substitution, dont l'impact environnemental est moins important, et des techniques moins polluantes, telles que la fontaine de dégraissage biologique, sont à privilégier.

Que ce soit en termes de stockage ou d'élimination, les déchets industriels spéciaux (liquide de refroidissement, huiles usées, etc.) doivent suivre les obligations réglementaires et en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

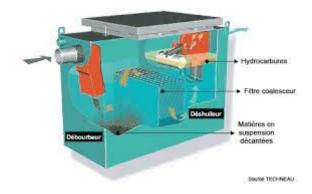
Les produits neufs doivent, tout comme les déchets dangereux, être stockés sur un bac de rétention étanche.

Tous les liquides qui sont vidangés doivent être directement récupérés dans un contenant étanche (cuvette, seau...).

Ils doivent ensuite être éliminés comme déchets dangereux par des filières agréées. L'établissement s'engage à conserver le bordereau de suivi de chaque déchet pour pouvoir justifier auprès de la Collectivité des quantités de déchets éliminés ainsi que des modalités de cette élimination. L'installation d'un bac débourbeur-déshuileur de classe 1, raccordé au réseau d'eaux usées est obligatoire.

Les aires couvertes de réparation, d'entretien et de lavage des véhicules doivent être étanches et permettre l'écoulement de tous les liquides vers le débourbeur-déshuileur.

Schéma de principe du débourbeur-séparateur hydrocarbure



Stations-services

Les effluents issus des aires de distribution de carburant et de la zone de dépotage (remplissage des cuves) transiteront par un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être infiltrés à la parcelle.

